

Annexe 4

Reliquat 2002, 2003 et 2004

La présente annexe présente :

- les charges supplémentaires des années 2002, 2003 et 2004, qui sont intégrées au montant des charges de 2007 ;
- le montant des contributions recouvrées, au titre de ces mêmes années, postérieurement à la proposition de charges de l'année 2006.

A. Surcoûts de production supportés par EDF dans les ZNI

Comme cela est prévu par la loi du 10 février 2000, la CRE a mandaté, fin 2005, un organisme indépendant pour le contrôle de la comptabilité appropriée établie par EDF au titre des surcoûts de production supportés en 2004 en Corse et dans les 4 départements d'Outre-mer.

Le contrôle avait pour objectif de s'assurer de l'exactitude des montants déclarés par EDF dans ces zones au titre des coûts de production et des recettes d'exploitation. Il s'agissait en particulier de vérifier le respect et la bonne application des principes de dissociation comptable fixés par la CRE, ainsi que les observations formulées lors des audits des comptes d'EDF réalisés au plan national sur les exercices 2000 et 2002. Le contrôle avait également pour but de valider les bilans matière (combustibles) et les bilans de consommation présentés par l'entreprise.

Pour ce faire, l'organisme mandaté s'est efforcé d'examiner les pièces comptables et les justificatifs qu'EDF est tenu de produire pour l'établissement de sa comptabilité appropriée, ainsi que la traçabilité des données comptables dans les systèmes d'information d'EDF.

Les résultats de l'audit ont conduit l'organisme de contrôle à proposer un montant global d'ajustements à la baisse des coûts de production de **11,5 M€**. Ces ajustements étaient motivés, pour l'essentiel, par des écarts constatés entre les données comptables analytiques obtenues de la part d'EDF et les montants déclarés à la CRE. Des erreurs apparentes dans les clés de répartition des charges indirectes ont également été identifiées, ainsi que des risques de double imputation.

Le déroulement de l'audit sur site s'est effectué dans des conditions relativement convenables. Toutefois, des zones d'ombre demeurent sur un certain nombre de postes de coûts n'ayant pu être contrôlés, tels que les frais de siège et les frais de prestataires externes. En effet, les demandes d'informations ou

d'explications formulées sur ces postes, représentant au total plusieurs dizaines de millions d'euros, sont restées sans réponse de la part d'EDF, en dépit des multiples relances effectuées par les auditeurs.

A l'issue de cet audit, dont les conclusions ont été présentées à l'opérateur, EDF a transmis à la CRE des éléments de réponse sur les postes de coûts pour lesquels des ajustements avaient été proposés. L'entreprise s'est en outre conformée à deux des ajustements proposés par les auditeurs en présentant spontanément, en annexe de sa déclaration du 31 mars 2006 relative à la comptabilité appropriée 2005, des corrections à la baisse relatives à l'exercice 2004 représentant **3,2 M€** et réparties comme suit :

- Martinique : - 1,5 M€ sur le poste « autres achats » dû à une surfacturation ;
- Réunion : -1,69 M€ sur le poste « combustibles » résultant d'une sous-évaluation de stocks.

Des justificatifs relatifs à des factures de transport de combustible en Guyane (totalisant 1,1 M€ sur les 1,5 M€ d'écart constaté par les auditeurs sur le poste combustible dans cette zone) ont également été fournis par EDF, en annexe des réponses transmises à l'issue de l'audit.

En outre, la CRE constate que certains postes de coûts représentant des montants substantiels n'ont pu être audités.

Compte tenu des interrogations suscitées par l'audit sur la qualité de la tenue de la comptabilité appropriée d'EDF et sur l'exactitude des montants déclarés, la CRE décide, à titre exécutoire, de retenir des surcoûts de production d'EDF un montant forfaitaire de **4 M€**.

Les corrections apportées sur les surcoûts de production d'EDF dans les ZNI en 2004 conduisent ainsi à minorer le montant définitif des surcoûts de production retenus de **7,2 M€ (3,2 M€ + 4 M€)**.

Une correction supplémentaire doit en outre être considérée au titre de l'avantage en nature supporté par EDF du fait de l'application du tarif agent en ZNI, conduisant à majorer les frais de personnel de **0,7 M€** pour 2002, **0,7 M€** pour 2003 et **0,8 M€** pour 2004.

B. Surcoûts supportés par EDF dus aux contrats d'achat

Dans l'annexe 2 de sa communication de janvier 2004, la CRE avait indiqué qu'elle ne pouvait pas retenir, pour le calcul des charges 2003, les montants déclarés relatifs à 40 contrats d'achat présentant un défaut d'information, de justificatif ou une anomalie résiduelle.

En 2005, ces contrats ont fait l'objet de vérifications de la part d'EDF visant à valider, corriger ou justifier les montants déclarés. A l'issue de ces vérifications, 25 contrats présentaient toujours un défaut d'information et ne pouvaient être pris en compte. Sur ces 25 contrats, EDF a été en mesure, à ce jour, de justifier ou rectifier 2 d'entre eux.

Les contrats régularisés pouvant désormais faire l'objet d'une compensation rétroactive représentent un montant d'achat de **2,59 M€** et une quantité d'électricité de 31,8 GWh, répartis comme suit :

Tableau 4 : quantités d'électricité et coûts d'achat relatifs aux contrats 2003 hors ZNI régularisés a posteriori par EDF

	cogén	dispatch.	hydro	éolien	incinération	autres	TOTAL
janv-03			0,4	2,3			2,6
févr-03			0,4	2,8			3,2
mars-03			0,4	2,2			2,6
avr-03			0,4	2,2			2,6
mai-03			0,4	2,9			3,3
juin-03			0,4	1,4			1,8
juil-03			0,4	2,5			2,9
août-03			0,0	1,2			1,2
sept-03			0,4	2,1			2,5
oct-03			0,1	3,0			3,2
nov-03			0,5	2,5			3,0
déc-03			0,8	2,3			3,1
quantités (GWh)	0,0	0,0	4,4	27,5	0,0	0,0	31,8
coût d'achat (M€)	0,00	0,00	0,24	2,34	0,00	0,00	2,59

Compte tenu des prix de marché mensuels observés sur l'année 2003, le coût évité par ces contrats est de **0,94 M€**. Le surcoût imputable à ces contrats est donc de **1,65 M€**.

De même, sur l'exercice 2004, EDF a été en mesure de procéder à des corrections ou justifications sur 8 des 15 contrats non retenus initialement par la CRE. Les contrats 2004 régularisés pouvant désormais faire l'objet d'une compensation rétroactive représentent un montant d'achat de **2,46 M€** et une quantité d'électricité de 30,4 GWh, répartis comme suit :

Tableau 5 : quantités d'électricité et coûts d'achat relatifs aux contrats 2004 hors ZNI régularisés a posteriori par EDF

	cogén	dispatch.	hydro	éolien	incinération	autres	TOTAL
janv-04	2,3		3,9			0,2	6,4
févr-04	2,1		2,1			0,2	4,4
mars-04	2,2		2,4			0,2	4,8
avr-04	0,0		1,9			0,2	2,1
mai-04	0,0		3,0			0,2	3,2
juin-04	0,0		0,5			0,2	0,7
juil-04	0,0		0,0			0,2	0,3
août-04	0,0		0,4			0,2	0,6
sept-04	0,0		0,2			0,1	0,3
oct-04	0,0		0,7			0,2	1,0
nov-04	2,1		0,9			0,1	3,1
déc-04	2,2		1,2			0,1	3,6
quantités (GWh)	11,0	0,0	17,3	0,0	0,0	2,1	30,4
coût d'achat (M€)	1,08	0,00	1,32	0,00	0,00	0,06	2,46

Compte tenu des prix de marché mensuels observés sur l'année 2004, le coût évité par ces contrats est de **0,86 M€**. Le surcoût imputable à ces contrats est donc de **1,60 M€**.

En outre, **0,64 M€** doivent être pris en compte rétroactivement au titre des surcoûts d'achat 2004 en ZNI du fait d'un apurement relatif au contrat d'achat conclu avec la centrale bagasse/charbon du Moule en Guadeloupe.

C. Synthèse des charges supplémentaires supportées par EDF sur 2002, 2003 et 2004

Les corrections apportées sur les exercices 2002, 2003 et 2004 conduisent à prendre en compte les montants de charges de service public de l'électricité supplémentaires supportés par EDF suivants :

. + **0,7 M€** pour 2002 ;

. + **2,35 M€** pour 2003 (2,59 M€ de coûts d'achat hors ZNI – 0,94 M€ de coût évité + 0,7 M€ de frais de personnel en ZNI) ;

. - **4,16 M€** pour 2004 (+ 1,60 M€ de surcoûts dus aux contrats d'achat hors ZNI + 0,64 M€ de surcoûts d'achat en ZNI – 7,2 M€ + 0,8 M€ de surcoûts de production en ZNI).

Par ailleurs, **2,68 M€** ont été recouverts par la Caisse des dépôts et reversés à EDF au titre de 2004 postérieurement à l'évaluation du montant des contributions recouvrées au titre de cette année intégré au calcul des charges de 2006.

Au total, une diminution de **3,77 M€** (1,11 M€ + 2,68 M€) doit être intégrée au calcul des charges d'EDF pour l'année 2007.

Annexe 5

Calculs théoriques détaillés

Charges prévisionnelles 2007

D'après l'article 6 du décret 2004-90 du 28 janvier 2004 modifié, les charges prévisionnelles 2007 sont :

$$CP_{07} = CP'_{07} + (CC_{05} - CR_{05}) + \text{reliquat}_{02,03,04} + FGDC_{07}$$

avec :

CP_n = charges prévisionnelles de l'année n (ces charges permettent de calculer la CSPE de l'année n)

CP'_n = charges prévisionnelles au titre de l'année n seule

CC_n = charges constatées de l'année n

CR_n = contributions recouvrées de l'année n (pour l'année 2005, CR inclut les produits financiers réalisés dans la gestion du fonds en 2005)

$\text{reliquat}_{02,03,04}$ = charges supplémentaires 2002, 2003 et 2004, déclarées en 2006, nettes des nouvelles contributions recouvrées au titre de ces années entre le 30/6/05 et le 30/6/06

$FGDC_n$ = frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations pour l'année n (intégrant l'écart entre les frais de gestion constatés et prévisionnels de l'année n-2)

Calcul des charges constatées en 2005 :

Les charges prévisionnelles 2005, financées par la CSPE 2005, étaient composées des charges prévisionnelles au titre de l'année 2005 seule, augmentées de l'écart entre les charges constatées et les contributions recouvrées en 2003 :

$$CP_{05} = CP'_{05} + (CC_{03} - CR_{03})$$

Les charges constatées en 2005 sont donc :

$$CC_{05} = CC'_{05} + (CC_{03} - CR_{03})$$

avec CC'_n = charges constatées au titre de l'année n seule

$$\text{soit, } CC_{05} = CC'_{05} + CP_{05} - CP'_{05}$$

Il en résulte :

$$CP_{07} = CP'_{07} + (CC'_{05} - CP'_{05}) + (CP_{05} - CR_{05}) + \text{reliquat}_{02,03,04} + FGDC_{07}$$